

## **Les avantages du contrat de capitalisation par rapport au contrat d'assurance-vie**

### **Au plan de la transmission du patrimoine**

Votre contrat de capitalisation peut faire l'objet d'une donation sans perte de son antériorité fiscale. De même, vous pouvez procéder à une donation de la nue-propriété avec réserve d'usufruit. Vous pouvez également envisager une souscription démembrée avec un souscripteur nu-propriétaire et l'autre usufruitier. Dans cette hypothèse, vous pouvez convenir dans la convention de gestion des droits démembrés que l'usufruitier peut effectuer, sous sa seule signature, des rachats dans la limite des produits constatés sur le contrat. Au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire deviendra souscripteur unique du contrat en franchise de droits.

Par ailleurs, lorsqu'un appartement détenu en démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire est cédé, le produit de la vente peut être réinvesti dans un contrat de capitalisation. Dans cette hypothèse, l'usufruitier continue à percevoir les revenus du capital ; le nu-propriétaire exerce un contrôle sur le capital puisque l'usufruitier ne peut procéder au rachat que des produits ; au décès de l'usufruitier, le contrat n'est pas dénoué et le nu-propriétaire récupère la pleine propriété du capital et garde l'antériorité du contrat.

Enfin, en matière de donation transgénérationnelle, il est des circonstances particulières (parents divorcés, famille recomposée) où les grands-parents désireux de gratifier leurs petits-enfants ont tout intérêt à recourir au contrat de capitalisation.

### **Au regard de l'impôt sur le revenu (IR)**

Le contrat de capitalisation bénéficie des supports d'investissement avantageux au regard de la fiscalité sur les plus-values générées. Vous avez la possibilité de choisir entre deux options fiscales :

- soit intégrer la plus-value à votre revenu global imposable ;
- soit soumettre la plus-value au prélèvement au prélèvement forfaitaire libérateur (PFL)

### **Au regard de l'impôt sur la fortune (ISF)**

Si vous êtes assujettis à l'ISF, les plus-values générées par votre contrat de capitalisation n'entrent pas dans la base imposable. La valeur déclarée de votre contrat reste immuable, plafonné à sa valeur nominale (celle des capitaux placés à l'origine du contrat)

## **Au regard des PEA bancaires**

Le PEA permet une exonération des plus-values réalisées sur un compte titres au-delà de la cinquième année. Par rapport à un PEA bancaire, le PEA assurance vous offre tous les avantages liés au contrat de capitalisation et notamment une sortie en rente défiscalisée.

Si vous disposez d'un PEA bancaire, quelque soit son antériorité, vous avez tout intérêt à le transformer en un PEA assurance. nous pouvons vous aidez à procéder à son transfert vers une compagnie d'assurance. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à nous contacter.



**Cabinet fiscal Urios André**  
Docteur en droit, Conseil patrimonial  
76 allées Jean Jaurès, 31000 Toulouse  
05 61 63 78 26 / [urios@actifsplus.fr](mailto:urios@actifsplus.fr)

[www.actifsplus.fr](http://www.actifsplus.fr) © 2010

Nom du document : Les avantages du contrat de capitalisation.doc  
Répertoire : C:\Documents and Settings\Urios\Mes  
documents\ACTIFSPLUS\produits\assurance\capitalisation  
Modèle : C:\Documents and Settings\Urios\Application  
Data\Microsoft\Modèles\Normal.dot  
Titre : Les avantages du contrat de capitalisation par rapport au contrat  
d'assurance-vie  
Sujet :  
Auteur : Urios  
Mots clés :  
Commentaires :  
Date de création : 27/11/2010 22:40:00  
N° de révision : 12  
Dernier enregistr. le : 28/11/2010 10:25:00  
Dernier enregistrement par : Urios  
Temps total d'édition :67 Minutes  
Dernière impression sur : 28/11/2010 10:27:00  
Tel qu'à la dernière impression  
Nombre de pages : 2  
Nombre de mots : 450 (approx.)  
Nombre de caractères : 2 481 (approx.)